

**Protocole d'accord établissant un
régime complémentaire de couverture des frais de santé
au profit des Praticiens conseils au sein du service du
contrôle médical de l'assurance maladie**

**Protocole d'accord établissant un
régime complémentaire de couverture des frais de santé
au profit des Praticiens conseils au sein du service du
contrôle médical de l'assurance maladie**

Entre d'une part :

l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif le 14 février 2007,

Et, d'autre part :

les organisations syndicales nationales soussignées,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires entendent, par le présent accord, faire bénéficier les praticiens conseils du service du contrôle médical de l'assurance maladie d'un régime collectif obligatoire de remboursement de frais médicaux.

Article 1 - Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de permettre aux praticiens conseils du service du contrôle médical de l'assurance maladie, de bénéficier du régime mis en place par le Protocole d'accord du 12 août 2008 établissant un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés des organismes de Sécurité sociale.

Article 2 - Formalités

Conformément à la possibilité offerte par les articles 1 et 3.1. dudit accord, une demande d'adhésion audit régime complémentaire sera effectuée, par la Caisse nationale d'assurance maladie, auprès de la Commission paritaire de pilotage instituée par son titre III.

Handwritten signatures and initials:
A signature, the word "me", initials "SD", and another signature.

Article 3 - Entrée en vigueur du présent accord et application

Le présent accord est établi pour une durée indéterminée.

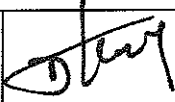
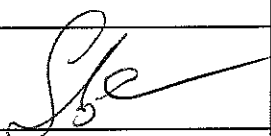
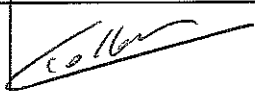
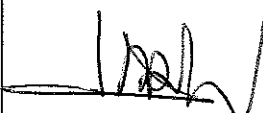
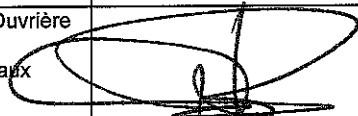
Son entrée en application est subordonnée :

- à son agrément dans les conditions posées par le Code de la Sécurité sociale ;
- à l'acceptation, par la Commission paritaire de pilotage mise en place par le titre III du Protocole d'accord du 12 août 2008, de l'adhésion au régime, formulée par la Caisse nationale d'assurance maladie, des praticiens conseils du service médical de l'assurance maladie.

Sous réserve de la réunion des conditions qui précèdent, le présent accord a pour effet de rendre applicable aux praticiens conseils du service du contrôle médical de l'assurance maladie, le régime de frais de santé résultant du Protocole d'accord du 12 août 2008 (annexé), dans les termes et conditions qu'il établit, y compris dans les évolutions éventuelles desdits termes et conditions adoptées par avenant audit protocole.

Fait à Paris, le - 1 OCT. 2008
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75 980 PARIS CEDEX 20


Philippe Renard
Directeur

Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi CFTC	
Syndicat Général des Praticiens Conseils des organismes de Sécurité sociale CFE/CGC		Fédération Nationale des cadres des caisses de Sécurité sociale, d'allocations familiales et des organismes assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux C.G.T		Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux C.G.T./F.O.		Fédération des employés et Cadres CGT/FO	